

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 6 juillet 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 juin, 1er et 2 juillet 2015

2015 DASCO 88 Mission d'étude technique et financière avec assistance à la conduite de travaux pour la gestion des eaux usées issues des sites de restauration scolaire de la Ville de Paris - Marché de services - Modalités de passation.

Mme Alexandra CORDEBARD, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le projet de délibération, en date du 16 juin 2015, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de passation du marché d'étude technique et financière sur la gestion des eaux usées issues des sites de restauration scolaire de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Alexandra CORDEBARD, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de passation d'un marché relatif à la Mission d'étude technique et financière avec assistance à la conduite de travaux pour la gestion des eaux usées issues de sites de restauration scolaire (Ville de Paris).

Article 2 : Sont approuvés le Cahier des clauses Administratives Particulières, l'Acte d'Engagement et le Règlement de Consultation, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à cette consultation.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à lancer la consultation correspondante.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à poursuivre la procédure conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du Code des Marchés Publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du Code des Marchés Publics, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée, conformément à l'article 35-II-6 du Code des Marchés Publics, à passer des marchés de prestations similaires.

Article 6 : Est approuvée l'imputation de la dépense correspondante totale de l'opération sur le budget d'investissement de la Ville de Paris, plus précisément sur l'AP Etudes de la DASC0 4399 année 2015 et suivantes, Chapitre 20, Sous-chapitre 2031, rubrique 251, sous réserve de la décision de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO